

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 42

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaingne, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, après le montant : « 500 000 € », sont insérés les mots : « ou, si le montant correspondant est supérieur à cette dernière somme, du cinquième du chiffre d’affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d’affaires annuels connus, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, après le montant :

« 2 000 000 € »,

insérer les mots :

« ou, si le montant correspondant est supérieur à cette dernière somme, au dixième du chiffre d’affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d’affaires annuels connus, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à durcir le régime des sanctions applicables aux personnes morales reconnues pénalement responsables des faits visés à l’article 1741 du code général des impôts, de façon à en garantir le caractère dissuasif.